

Comment éviter un procès en signant une transaction



© 2023 Les Echos Publishing

Les conditions pour signer une transaction

Pour conclure une transaction, les parties doivent avoir la volonté de mettre fin à une contestation née ou de prévenir une contestation à naître en se consentant des concessions réciproques.

L'existence d'une contestation

D'abord, la conclusion d'une transaction suppose évidemment qu'une contestation existe entre deux (ou plusieurs) personnes. Cette contestation pouvant être déjà née ou prévisible.

Il peut s'agir, par exemple, d'un conflit relatif à des malfaçons apparues à la suite de travaux réalisés par un artisan chez un de ses clients ou d'un désaccord portant sur la qualité des marchandises livrées par un fournisseur à un acheteur.

Précision : une transaction peut être conclue avant, mais aussi au cours d'un procès. Dans ce dernier cas, les parties

conviennent donc de renoncer par avance aux effets du jugement qui sera prononcé par le tribunal.

Des concessions réciproques

Ensuite, pour être valable, une transaction nécessite des concessions de la part de l'une et de l'autre des parties en conflit, chacune d'entre elles devant renoncer à une partie de ses droits, de ses actions ou de ses prétentions. Ainsi, par exemple, l'artisan ayant réalisé les travaux litigieux accepte de recevoir un prix inférieur à celui initialement convenu tandis que son client renonce à exiger de lui qu'il procède à la réfection du chantier. Ou encore, le vendeur d'un bien accepte de recevoir un prix inférieur à celui qui avait été convenu initialement avec l'acquéreur contre paiement de ce prix 2 ans avant la date fixée dans le contrat de vente.

En cas de conflit portant sur la transaction, les juges examineront donc la réalité des concessions consenties et leur caractère réciproque.

À noter : il importe peu que les concessions de l'une des parties soient plus importantes que celles de l'autre dès lors qu'elles sont réciproques. De même, les concessions consenties par l'une des parties peuvent ne pas profiter directement à l'autre partie dès lors qu'elles lui profitent indirectement, par exemple à un tiers à la transaction. Mais attention, si les concessions consenties par l'un des intéressés sont dérisoires par rapport à celles de l'autre, la transaction pourra être remise en cause par un juge.

La volonté des parties de mettre fin à la contestation

Enfin, les parties doivent, en signant une transaction, avoir la volonté de régler la contestation qui les oppose. Cette dernière condition va de soi, mais elle n'est pas toujours si

évidente...

Ainsi, l'intention de régler un conflit par une transaction n'existe pas lorsque les parties ne se mettent pas d'accord sur la même chose.

La conclusion d'une transaction

Pour être valable, une transaction doit être conclue par des personnes consentantes et en capacité de le faire. Et pour des raisons de preuve, elle doit être constatée par écrit.

Le consentement et la capacité des parties

Comme tout contrat, une transaction doit, pour être valable, est exempte de tout vice de consentement (erreur, dol, violence). Sinon, elle peut être remise en cause. L'hypothèse la plus fréquente étant celle de l'erreur qui, lorsqu'elle s'est révélée déterminante dans le consentement de la partie qui l'invoque et qu'elle a porté sur un élément essentiel de l'accord des parties, peut entraîner la nullité de la transaction.

À noter : une erreur de calcul consistant en des inexactitudes des opérations arithmétiques faites par les parties (ou par un tiers) n'entraîne pas, en principe, la nullité d'une transaction, mais peut seulement donner lieu à réparation. De même, une erreur de droit consistant, par exemple, dans l'ignorance ou dans la mauvaise application d'une règle de droit n'est pas une cause de nullité d'une transaction, sauf si elle a porté sur un élément essentiel de l'accord des parties.

Et, bien entendu, une transaction doit être signée par une personne qui a la capacité de le faire. On pense ici à la situation dans laquelle l'une ou l'autre des parties ont chargé un mandataire de transiger à leur place. Dans ce cas, ce mandataire doit avoir reçu un mandat exprès et spécial pour transiger car un mandat rédigé en termes généraux pourrait ne pas être valable. De même, s'agissant de personnes mariées sous le régime de la communauté, l'époux doit avoir obtenu le consentement de son conjoint pour pouvoir valablement conclure une transaction portant sur un bien ou sur un droit dont il ne peut pas disposer tout seul.

La nécessité d'un écrit

Pour des raisons évidentes de preuve (mais pas de validité), une transaction doit être matérialisée par un écrit. Le plus souvent, elle fait l'objet d'un acte rédigé sous seing privé par les parties. Et attention, les difficultés tranchées par la transaction doivent y être précisément et clairement définies. Car un élément du litige qui n'est pas mentionné dans l'acte n'est pas censé être englobé dans la transaction et pourrait donc continuer à donner lieu à contestation.

À noter : une transaction peut contenir une clause pénale prévoyant que la partie qui n'exécute pas ses engagements devrait payer à l'autre une certaine indemnité, dont le montant est fixé par la clause.

Bien entendu, une transaction doit être signée par toutes les parties prenantes, chaque page devant être paraphée. Et il convient d'établir autant d'originaux qu'il y a de signataires de la transaction.

Les effets d'une transaction

La transaction a pour effet d'interdire aux parties d'agir en justice pour trancher leur contestation ou d'éteindre l'action en justice déjà engagée.

Une fois conclue, la transaction met fin aux contestations qui en sont l'objet. Les signataires ne peuvent plus alors agir en justice pour trancher le litige réglé par la transaction. Elle a ainsi valeur « d'autorité de la chose jugée » entre les parties. Sauf si l'action en justice porte sur un point de désaccord autre que ceux ayant donné lieu à la transaction. Ainsi, par exemple, une transaction qui règle un litige relatif à la vente d'un véhicule affecté d'un vice caché n'interdit pas une action en justice portant sur l'annulation de la vente fondée sur un nouveau vice apparu ultérieurement.

Par la suite, au cas où l'une des parties ne respecterait pas les obligations prévues par la transaction, l'autre partie serait en droit de demander la résiliation de la transaction ainsi que des dommages-intérêts.

Elle pourrait également demander au juge qu'il accorde « l'homologation » à la transaction afin de la rendre exécutoire ; ce qui lui permettrait, par exemple, de faire appel à un huissier pour récupérer la somme d'argent que le signataire défaillant s'est engagé à lui verser.